

ENTENTE PROVENÇALE MANOSQUE 04 HANDBALL DIT « EP Manosque Handball »

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 Juin 2020

Article 1 : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « EP Manosque Handball ».

Le sigle « EPMHB » est aussi utilisé pour désigner l'association.

N° de déclaration association : W044000525

Agrément jeunesse et sports : 93-1593

Article 2 : Objet de l'association

Cette association a pour objet la pratique d'activités physiques et sportives, en particulier le handball, ainsi que toutes les activités pouvant s'y attacher.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle s'interdit toute discussion, manifestation ou activité présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social de l'association est situé :

19, Avenue de l'Argile – 04 100 Manosque

Article 4 : Composition

L'association est composée de membres et de membres d'honneur.

Les membres de l'association sont des licenciés de la Fédération Française de Handball (FFHB) ayant enregistré leur licence au sein de l'EP Manosque Handball.

Les membres doivent être à jour de leurs cotisations.

Le titre de membre d'honneur est délivré par décision du conseil d'administration.

E.V

Article 5 : Radiation de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration

La procédure de radiation prévoit qu'un membre, s'il est accusé de faits graves, est convoqué par le conseil d'administration. Le membre peut se faire assister d'au maximum deux personnes. Après l'avoir entendu, et après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide s'il y a lieu de l'opportunité et de la nature d'une sanction.

La sanction la plus élevée est la radiation de l'association, sans indemnisation d'aucune nature que ce soit.

Le membre radié dispose de la possibilité de faire appel, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision du conseil d'administration. Il le fait par courrier recommandé au siège de l'association. L'appel est soumis au vote de la prochaine assemblée générale. L'appel n'est pas suspensif de la sanction.

La radiation d'un membre ne l'exonère en rien des poursuites pénales, civiles et sportives encourues. L'association se réserve par ailleurs le droit de porter plainte contre l'un de ses membres, si la situation le requiert.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres.
- Les subventions versées par l'état, les collectivités territoriales et les organismes sociaux.
- Les produits des différentes manifestations organisées : tournois, stages sportifs, lotos, tombolas, repas, etc.
- La vente de produits dérivés à l'image de l'association.
- Les dons provenant de sponsors ou mécènes.
- Les autres produits licites dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : L'assemblée générale ordinaire

Date et convocation

L'assemblée générale ordinaire réunit les membres de l'association. Elle a lieu une fois par an. Elle est annoncée au moins un mois à l'avance par les outils de communication habituels de l'association. Le jour de sa tenue, une feuille d'émargement est établie.

Pour être régulière, l'assemblée générale ordinaire doit réunir trente pour cent des électeurs de l'association, soit directement, soit par procuration. Ce quorum est arrondi au nombre supérieur.

Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale aura lieu quinze minutes après. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première convocation.

Ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président ou son représentant.

L'ordre du jour est établi au moins dix jours à l'avance par le conseil d'administration. Il comprend :

- le rapport moral,
- le rapport sportif,
- le rapport financier,
- les projets du conseil d'administration,
- les requêtes présentées par les membres,
- la définition et le montant des cotisations,
- le renouvellement des sièges vacants du conseil d'administration.

Tous les points évoqués sont soumis pour approbation au vote de l'assemblée générale ordinaire. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, exceptées pour les votes concernant des personnes si celles-ci demandent un vote à bulletins secrets.

Électeurs

Sont considérés comme électeurs les membres présents, ou représentés, qui ont seize ans révolus au jour de l'assemblée générale.

Un membre électeur peut se faire représenter par un autre membre électeur lors d'une assemblée générale. Pour cela, il rédige une procuration en indiquant son nom et prénom ainsi que le nom et prénom de la personne qui le représente. Cette procuration, signée par le mandant, est remise par le mandataire au secrétaire de séance, avant l'assemblée générale.

Une même personne ne peut disposer de plus de trois procurations.

Article 8 : L'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée soit :

- par le président,
- par la majorité des membres du conseil d'administration,
- par pétition de la majorité des électeurs.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le président ou son représentant.

Elle est compétente pour traiter des sujets suivants :

- l'élection d'un nouveau conseil d'administration
- la dissolution de l'association
- la modification des statuts
- la fusion ou transformation de l'association

Pour être régulière, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir vingt pour cent des électeurs de l'association, soit directement, soit par procuration. Ce quorum est arrondi au nombre supérieur.

Une deuxième assemblée générale extraordinaire se réunit automatiquement, dans le cas où le quorum de la première assemblée générale extraordinaire n'est pas atteint. Dans ce cas, elle est convoquée dans un délai de quinze jours maximum suivant cette assemblée générale.

Cette assemblée générale extraordinaire peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres participants.

Dans le cas où une assemblée générale extraordinaire ne peut pas se tenir à cause d'une restriction sur les regroupements d'individus, cette dernière se fera via voie électronique.

Dans ce cas de figure, il est de la responsabilité du conseil d'administration de l'organiser au mieux, celle-ci pouvant être étalée sur plusieurs jours. Les différents votes se feront sur le web via une plateforme interne accessible seulement aux licenciés. Le club devra vérifier que chaque vote provient bien d'un licencié par une méthode de vérification efficace.

Article 9 : Le conseil d'administration

Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Ce conseil d'administration comprend quinze sièges.

Conditions d'éligibilité

Ne sont éligibles au conseil d'administration que les membres de l'association à jour de leurs cotisations ayant seize ans révolus (un mineur ne pourra pas par contre exercer une fonction dans le bureau directeur) le jour du vote. Les membres sortants sont éligibles.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Mode de scrutin

Le conseil d'administration est élu tous les quatre ans en assemblée générale extraordinaire. Les années électorales de l'EP Manosque Handball sont identiques aux années électorales du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

L'élection du conseil d'administration se fait au scrutin majoritaire de liste, à un tour. Il est interdit de modifier ou de panacher les listes sous peine de nullité du bulletin.

La liste ayant obtenu le plus de suffrages se voit attribuer la totalité des sièges du conseil d'administration.

Si une seule liste est candidate, l'élection se fait à bulletins levés.

Condition de candidature

Les listes candidates au renouvellement du conseil d'administration doivent parvenir au siège de l'association au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, par tout moyen permettant de prouver la réception.

Les candidatures sont établies uniquement par écrit.

Les listes doivent contenir au moins huit noms soit la majorité absolue des sièges à pourvoir.

Remplacement d'un membre défaillant

Il est nécessaire d'être membre de l'association pour siéger au conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration cesse donc de siéger s'il perd sa qualité de membre de l'association ou s'il démissionne de son siège au conseil d'administration.

Si un membre du conseil d'administration est absent aux réunions, de manière répétée et sans justification, plus de trois fois consécutivement, le conseil d'administration a la possibilité de décider en réunion la perte de qualité de membre du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement le membre défaillant par un membre de ce conseil. Ce dernier prend tous les pouvoirs du poste jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale du club ou il sera élu officiellement, ou perdra ses pouvoirs.

S'il existe des sièges vacants au conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire suivante élit de nouveaux membres, sur proposition du conseil d'administration, pour la durée restante du mandat initial.

Ces élections partielles se font par scrutin uninominal à un tour. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité simple des personnes présentes ou représentées par procuration écrite. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut, lors de ses séances, inviter des personnalités, des experts, des consultants, etc. Les invités ne disposent pas du droit de vote.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est établi par un membre désigné au début de la séance.

Prérogatives du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit, entre autres missions :

- fixer les orientations sportives de l'association. Il désignera à ce titre un directeur sportif, habilité à prendre toute décision en ce domaine, sous réserve d'un contrôle à posteriori du conseil d'administration,
- fixer les orientations budgétaires de l'association,
- assurer la gestion administrative de l'association,
- contrôler que les orientations et les objectifs sont bien atteints.

Prérogatives du bureau directeur

Le conseil d'administration désignera en son sein un bureau directeur. Sont ainsi identifiés, au sein du conseil d'administration :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Chacun peut être accompagné d'un ou deux adjoints.

Le bureau directeur se réunit autant que nécessaire. Un compte rendu de chaque réunion du bureau directeur est établi.

Prérogatives du président

Le président préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau directeur de l'association.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

Il peut déléguer certaines de ses attributions, dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du club et en informe le conseil d'administration.

Article 10 : Règlement intérieur de l'association

Le club dispose d'un règlement intérieur. Il est porté à la connaissance des adhérents en début de saison.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts sont modifiés en assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les statuts sont disponibles pour consultation, au siège de l'association, pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale extraordinaire.

Le vote portant sur la modification des statuts est pris à la majorité absolue des électeurs présents ou représentés.

Article 12 : Dissolution de l'association

Dans le cadre de son développement l'association EP Manosque 04 Handball se réserve la possibilité de créer une ou plusieurs antennes (ou sections ou annexes) dans les communes environnantes. Ceci afin d'augmenter le rayonnement de l'association ainsi que la pratique du Handball et la pérennisation des postes des salariés.

Article 13 : Dissolution de l'association

L'association pourra faire l'objet d'une dissolution lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et par un vote à la majorité des deux-tiers des électeurs présents ou représentés.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif de l'association est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret de 16 août 1901, article 15.

Article 14 : Divers

Tous les cas non prévus dans les présents statuts seront soumis pour vote en conseil d'administration et présentés en assemblée générale pour information.

Voté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Fait à Manosque, le 20 juin 2020

Le président :

Edouard VOIRY

